Réponse d'EOLE-RES à l'Appel à contributions

Règles MA-RE V8

EOLE-RES est un acteur français dans les secteurs de l'éolien terrestre, offshore et du photovoltaïque, et plus récemment, un nouvel acteur du secteur de l'effacement. EOLE-RES se prépare, activement, à participer aux marchés de l'électricité, en tant que producteur, mais également, en proposant des services d'effacement et de flexibilité à de grands consommateurs du secteur tertiaire.

A ce titre, nous suivons attentivement les évolutions des règles et des mécanismes proposées par RTE, et souhaitons apporter notre contribution pour l'élaboration des futures règles MA-RE.

2.1.1 Sous-mesure

Questions 1 : *Partagez-vous l'intérêt d'une telle expérimentation ?*
Si oui, disposez-vous d'éléments quantitatifs permettant d'évaluer son intérêt ? *Les principes nécessaires proposés vous paraissent-ils satisfaisants ? Si non, souhaitez-vous en proposer d'autres ?*

EOLE RES est favorable à la mise en place d'une expérimentation relative à la sous-mesure. En effet, la question de l'usage de la sous-mesure nous semble intéressante et mérite une évaluation approfondie. EOLE RES tient à souligner qu'au-delà de l'amélioration de la qualité de la mesure de l'énergie effacée, la sous-mesure permettra de différencier les programmes d'effacement de plusieurs agrégateur au sein d'un même site. Cette évolution sera donc favorable à l'augmentation de la concurrence sur l'ensemble des mécanismes, en effet elle facilitera l'émergence de nouvelles capacités développées par des acteurs spécialisés disposant d'un avantage compétitif dans l'effacement d'un type particulier de processus.

Dans cette optique, les principes proposés par RTE nous semblent pertinents.

Questions 2 :

Partagez-vous les propositions de déclinaison de RTE ?

Des déclinaisons supplémentaires des principes doivent elles être intégrées ?

Certaines déclinaisons doivent elle être assouplies ?

La condition 1 doit être adaptée en tenant compte que l'objectif de la sous-mesure n'est pas forcement l'amélioration de l'évaluation de l'énergie effacée sur un site mais aussi de permettre à plusieurs opérateurs de valoriser des programmes d'effacement sur le même site sur des processus indépendants. Dans ce cas particulier, il est important de ne pas limiter le nombre de sites de même type à 10 (un opérateur qui se spécialise dans un type de processus va logiquement agréger un grand nombre de sites) et de même façon les critères portant sur l'amélioration de la qualité d'estimation de l'énergie effacé ne sont pas pertinents.

2.2 Permettre la participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marché

Questions 4 :

Partagez-vous l'intérêt de cette évolution ?

Si oui, considérez-vous que les modalités proposées sont satisfaisantes ?

EOLE-RES est très favorable à cette évolution qui permettra d'avantage de cohérence entre le NEBEF et le MA et surtout facilitera la commercialisation d'énergie à travers le dispositif NEBEF. A ce titre, les modalités proposées par RTE nous satisfont.

2.3 Compléter le catalogue de méthodes pour le contrôle du réalisé

Questions 5 :

Partagez vous l'intérêt de l'introduction de la méthode par prévision sur le MA ?

Considérez-vous les principes de déclinaison proposés satisfaisants ?

Sur les critères proposés, quelles valeurs de seuils proposeriez-vous (proposition argumentée) ?

Considérez-vous qu'il faudra par la suite élargir davantage le catalogue de méthodes disponibles sur le MA ?

L'introduction de la méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation sur le MA suscite notre intérêt. Elle ne devrait par ailleurs pas être limitée aux sites connectés au RPT et ouverte à tous les sites télérelevés.

Toutefois, il nous semble que les opérateurs choisissant cette méthode sont suffisamment incités à réduire leur erreur de prévision par la suspension de leur homologation en cas de dépassement du seuil de 20% sur plus de 20 pas de temps. Avec des seuils fixés à ces valeurs, aucun opérateur

n'accroitra volontairement son erreur connaissant le risque de voir l'homologation de son EDE suspendue pour trois mois. L'application d'une pénalité en cas de dépassement sur 15 pas de temps est donc injustifiée.

La méthode par historique de consommation moins sophistiquée mais plus aisée à maintenir pour les opérateurs que la méthode par prévision devrait, elle aussi, être introduite sur le MA.

3.1.1 Périmètre d'applicabilité du modèle corrigé

Question 6 :

La proposition de RTE sur la catégorie de sites RPD concernée par le modèle corrigé vous semble-t-elle adaptée ? Identifiez-vous des obstacles à l'application du modèle corrigé à ces sites ? Vous semble-t-il nécessaire d'élargir cette catégorie à d'autres sites ?

L'élargissement du choix du modèle corrigé aux sites de soutirage télérelevés et raccordés au RPD peut se réaliser sans trop de difficultés dans les conditions évoquées par RTE. Il nous semble nécessaire d'élargir à l'ensemble des sites raccordés au RPD qu'ils aient ou non un contrat CARD (notamment élargissement aux sites ayant un contrat unique).

3.1.2 Optionalité ou exclusivité

Question 7 :

Estimez-vous que la proposition de RTE est satisfaisante ?

RTE doit préciser les conditions de l'exclusivité. Que se passe-t-il si le site change de fournisseur ? Si les termes de son contrat de fournitures changent ?

4.1.1 Prise en compte de la recommandation de la CRE

Question 9 :

La proposition de RTE permet-elle de répondre à la recommandation de la CRE du 26 février 2015 et ainsi de diminuer les impacts potentiels d'un dépassement du volume d'énergie journalier pour le responsable d'équilibre concerné et ses contreparties ?

Que pensez-vous de la suppression des guichets horaires infrajournaliers ?

Contrairement à aujourd'hui où l'ensemble des programmes d'échanges de blocs d'un RE sont transmis à RTE dans un unique fichier, la génération d'un fichier par contrepartie vous paraît-elle bloquante ?

Le maintien d'une distinction entre les échanges J-1 (avant 16h30) et les échanges infrajournaliers (après 16h30 et jusqu'à la fin de la journée J) vous paraît-il nécessaire ? Considérez-vous à l'inverse que l'envoi d'un « bilan de l'activité NEB » à 16h30 soit suffisant pour vous permettre de suivre votre position J-1 ?

Est-ce que la référence à l'heure actuelle du guichet J-1 (16h30) pour distinguer les échanges « J-1 » des échanges « infrajournaliers » vous paraît appropriée ?

EOLE-RES est globalement satisfait des évolutions proposées. Le maintien d'une différenciation entre les échanges J-1 et J semble superflu.

4.1.2 Simplification opérationnelle du dispositif d'échanges de blocs

La simplification opérationnelle (i.e. : suppression de l'ouverture des NEB RE-RE a priori), telle qu'envisagée par RTE pour le service d'échanges de blocs, correspond-elle à vos attentes en matière de dématérialisation et diminution de la charge opérationnelle liée à ce dispositif ? Avez-vous d'autres suggestions ?

Partagez-vous la nécessité de modifier les règles de prise en compte des programmes d'échanges de blocs (mise à zéro des programmes) de manière concomitante à la suppression de l'ouverture des NEB RE-RE a priori ? L'option alternative consistant pour RTE à retenir le minimum des volumes déclarés par les deux contreparties vous paraît-elle plus pertinente ?

Quelle méthode de facturation du service vous paraît la plus pertinente, la moins pertinente parmi les propositions ci-dessus ?

Différentes méthodes de facturation doivent être laissées au choix des responsables d'équilibre. Par exemple, on peut imaginer la coexistence de la méthode basée sur les échanges d'énergie (favorable aux acteurs avec des petits volumes de transactions) et la méthode forfaitaire (favorable aux acteurs avec de gros volumes). Cela préservera la diversité des acteurs et leur capacité à gérer leur risque (se rééquilibrer à moindre coût).

5.3.3 Modification des incitations lors de prix négatifs

Question 16 :

Partagez vous l'analyse de RTE ?

Question 17 :

Vous semble-t-il nécessaire de réaliser cette évolution rapidement, ou vous semble-t-il pertinent d'attendre d'autres évolutions pour réaliser cette adaptation ?

Dans l'absolu, cette modification dans l'application du coefficient k est cohérente. Cependant, comme nous le précisons ci-dessous (question 23) nous pensons que le coefficient k doit être supprimé afin d'optimiser les bénéfices pour la communauté du passage en prix de règlement des écarts « single price ». Compte tenu de cette position, l'adaptation proposée n'a pas lieu d'être.

5.3.4 Utilisation d'un prix unique de référence pour le prix de règlement des écarts (« *single price* »)

Question 18 :

Partagez-vous l'analyse de RTE ?

Partagez-vous la proposition de RTE (passage à un singe price en anticipation du code de réseau européen « Electricity Balancing ») ?

EOLE-RES soutient vivement la proposition de RTE pour le passage en single price. Nous souhaitons souligner que le single price est la solution de règlement des écarts la moins coûteuse à la fois pour la communauté des responsables d'équilibre et pour le maintien de l'équilibre du système.

5.3.5 Intégration des nouveaux flux financiers dans la formation du prix de règlement des écarts

Question 19 :

Selon vous quelle option doit être privilégiée pour renvoyer dans le prix d'équilibrage les coûts liés à l'intégration des flux financiers liés aux réglages automatiques ?

Question 20 :

Considérez-vous comme problématique la réduction de l'incitation à l'équilibre liée au « recentrage » des prix de règlement des écarts autour du prix EPEX SPOT ? Dans l'affirmative, avez-vous des propositions pour limiter cet effet ?

La valorisation des flux financiers en provenance des réglages automatiques français et étrangers au prix day-ahead semble être la solution la plus simple afin d'assurer la cohérence entre l'évolution des règles services systèmes et les règles RE-MA.
Le rapprochement du prix des écarts et du prix day-ahead dû à cette intégration devrait avoir un impact relativement limité en termes d'incitation pour les acteurs dans le cadre d'un single price (les acteurs sont incités à optimiser la position nette de leur portefeuille par rapport au sens du système tant que le prix de règlement des écarts est différent de celui du day-ahead).

5.4.2 Modalités d'équilibre financier du CAE

Question 23 :

Partagez-vous l'orientation envisagée par RTE concernant les modalités d'équilibrage financier du CAE ?

EOLE-RES souhaite signaler son désaccord avec les modalités d'équilibrage financier du CAE proposées par RTE. Le mode répartition du résultat du CAE basé sur la simulation ex-post du coefficient k est un dispositif relativement simple et « inoffensif » dans la configuration actuelle du règlement du prix des écarts. En effet, en dual price, les acteurs sont toujours incité à se présenter avec un périmètre équilibré au temps réel, l'application du coefficient k n'affecte pas cette incitation et ne vient que renforcer la pénalité implicite du dual price.

En single price, l'application du coefficient k, tel que proposé par RTE, génère une pénalité systématique sur tout volume d'énergie en écart. Pénalité qui va nécessairement diminuer l'incitation des responsables d'équilibre à contribuer à l'équilibre du système en déséquilibrant leur position – et cela d'autant plus que la pénalité n'est pas connue avec certitude au jour J. Les bénéfices attendus du single price en termes de réduction des besoins d'ajustement seront donc limités. De même, la réduction des coûts des écarts pour les acteurs statistiquement équilibrés (dont la moyenne des écarts positif et négatif est égale à zéro) sera impactée. Il apparait donc que l'application du coefficient k distord les incitations des acteurs et décroit le surplus économique engendré par le passage en single price.

5.5 Publication

Question 24 :

La publication de ces éléments vous semble-t-elle nécessaire et utile ? Selon vous, d'autres éléments devraient ils être publiés?

Oui la publication de ces éléments est nécessaire afin que les acteurs puissent adapter leur position selon les évolutions en temps réel du sens du système.
Il serait aussi intéressant que RTE publie des prévisions (idéalement probabilistes) du sens du système au pas semi-horaire en J-1 jusqu'en J (avec un nombre de révision à déterminer) pour la journée J. L'envoi d'un signal clair à l'ensemble des responsables d'équilibre permettra à ceux-ci de faire évoluer leurs portefeuilles de manière optimale à différente échéances de temps, permettant ainsi une « autorégulation » efficace des besoins d'ajustement. La publication de telles prévisions limitera aussi l'asymétrie d'information pouvant exister entre les différents acteurs.

5.6 Calendrier indicatif

Question 25 :

Que pensez-vous des éléments de calendrier de mise en œuvre envisagés ?

Dans le cas d'un passage du règlement des écarts au single price, quelle date privilégieriez-vous pour réaliser la modification ?

Dans l'hypothèse où un consensus « suffisant » entre les acteurs existe, le passage en single price doit être réalisé en même temps que la date d'entrée en vigueur des RE MA v8 i.e. le 1er avril 2016.

5.3.5.4 Prise en compte du prix marginal des ajustements dans le prix de règlement des écarts

Question 30 :
Jugez-vous satisfaisant de faire reposer le prix de règlement des écarts sur le prix marginal des ajustements tout en conservant une rémunération des offres d'ajustement au prix d'offres ?

EOLE-RES ne juge pas satisfaisant de faire reposer le prix de règlement des écarts sur le prix marginal des ajustements tout en conservant une rémunération des offres d'ajustement au prix d'offre : Un calcul de prix de règlement des écarts reposant tout ou en partie sur le prix marginal des offres d'ajustement doit impérativement s'accompagner par une rémunération des offres d'ajustement à ce même prix marginal.

La proposition de RTE, en plus de créer une rente qui sera difficile d'affecter par la suite (ce qui est presque un moindre mal), génère une distorsion importante et nuisible dans le comportement des acteurs. En effet, un acteur disposant en J de capacités non utilisées sur une période de temps où le système est à la hausse sera incité à toujours se présenter en écart positif en temps réel au lieu de participer au MA ou de vendre son énergie sur l'intraday ex-ante sachant que son profit sera forcement supérieur ou égal à ce qu'il aurait pu gagner sur ces marchés. Ce type de comportement aura un impact significatif sur les volumes et les prix des réserves activées et sur la liquidité de l'intraday.

Si RTE ne souhaite pas rémunérer les offres d'ajustement au prix marginal, souhait qui est fondé considérant la faible liquidité sur le MA, alors nous pensons que le prix de règlement des écarts doit lui reposer sur le prix moyen pondéré des offres d'ajustement.